DEUXIÈME ANNÉE. N° 8 19 FÉVRIER 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 8 :

PRÉDICATION : *Carême.* **Trois instructions sur les châtiments du péché : I Le péché puni dans les anges; II Le châtiment du péché d'Adam; III Châtiment du péché dans la personne de Notre-Seigneur.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Avantages de la liturgie et du culte public.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. **Peut-on, pour l'administration des malades, se servir d'un ciboire dont la coupe renfermerait le saint Viatique, et le nœud, l'huile sainte? Peut-on se contenter pour accompagner le Saint-Sacrement d'une lampe à huile? — Pent-on conserver les saintes Huiles à la maison pour les garantir de la gelée? — A qui doit être appliquée la messe** *pro compresbyteris defunctis* **ordonnée par des statuts diocésains à chaque conférence ecclésiastique? — Doit-on consacrer de nouveau après réparation un calice dont le pied aurait été brisé; un calice dont le pied seul aurait été argenté? — L'excommunication contre ceux qui ne dénoncent pas les chefs occultes de la Franc-Maçonnerie est-elle opposée à la défense de faire connaître ses complices?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un curé qui a mis les réparations locatives du presbytère à la charge de la fabrique est-il tenu à restitution? — Peut-on faire annuler après 50 ans l'acte de vente non régulièrement autorisée d'une propriété de fabrique? — Un maire peut-il disposer à son gré d'un drap mortuaire acquis par une souscription dont il a eu l'initiative? — Un curé a-t-il bien fait de casser un sacristain qui a pris une part active à un enterrement civil? Doit-il céder aux instances du maire qui menace de supprimer le traitement du sacristain si on ne réintègre l'ancien? — Combien de temps doit-on conserver les pièces justificatives d'un compte?** — COMPTABILITÉ DES FABRIQUES **(timbre).**

CORRESPONDANCE

Dargnies (Somme), 11 *février* 1880.

J'ai reçu votre lettre confirmant l'exactitude du relevé que je vous avais adressé un de ces jours et constatant en ma faveur un boni de 5 *fr.* 20.....

Je veux vous mettre à l'épreuve pour votre bureau des commissions. J'allais demander à Paris ou ailleurs une soutane pour chantre, quand, grâce à la violente antipathie qui existe de longue date entre ma triste santé et le sieur Morphée, je me suis décidé hier soir à ne pas me coucher. A 11 *heures j'avais encore l'*Ami du clergé, *n°* 6, *dans les mains et je lisais la lettre du correspondant de Hévilliers (Meuse). Je vous avoue qu'elle me faisait plaisir, d'abord parce qu'elle me rappelait ce texte proverbial :* « Aperiens Petrus, os suum, dixit; » *ensuite parce qu'elle répondait à l'une de mes, j'allais dire de* nos *préoccupations. Je me suis promis de vous prendre en défaut pour vous punir de ce que j'appelle, par euphémisme, votre grande confiance :* nous avons la prétention de faire mieux que vous-même. *Je serai heureux qu'il en soit ainsi. Je désire donc une soutane pour chantre. Je vous donne tous les détails nécessaires, savoir :*

Pas de queue. — Pas de revers aux manches.
Boutons espacés de 3 *et* 1/2, *assez forts.*
Prix, environ 35 *fr. jusqu'à* 40.

Les mesures suivantes sont un peu justes, il faut forcer tant soit peu pour la grosseur.

1°	*Col au milieu de la ceinture*	0,39	1,37
2°	*Ceinture jusqu'à terre,*	0,98	
3°	*Demie largeur au dos,*	0,20	
4°	*Longueur de la manche,*	0,62	
5°	*Col à la ceinture* (devant),	0,32	1,26
5°	*Ceinture jusqu'à terre,*	0,94	
7°	*Tour du corps sous les bras*	1,00	
8°	*Tour du corps à la ceinture,*	0,93	
9°	*Tour du cou,*	0,40	
10°	*Hauteur du col,*	0,04	

Gare d'I... — Délai 15 *jours. — X..., abonné.*

R. — Vous avez très-bien compris ce que nous demandions dans notre réponse à votre confrère d'Hévilliers : détails nombreux, précis, minutieux. Eh bien! savez-vous que, malgré toute votre attention, vous avez omis un point essentiel, le plus essentiel peut-être? En effet, quand nous nous sommes présentés chez le marchand, sa première parole a été : « Est-ce du *drap* que vous demandez? » Vous n'indiquez en effet aucune espèce d'étoffe, bien cher client. Et maintenant que nous marchons vers les beaux jours, vers l'été, jugez si ce détail doit être négligé par ceux qui pourront avoir recours à nos bons offices.

Quant au délai, vous demandez QUINZE jours, et QUATRE jours après votre lettre, nous vous faisions l'envoi. Si, avec toute notre bonne volonté, nous péchons en quelque chose, ce ne sera point contre la célérité, n'est-ce pas?

Zéralda (Algérie), 31 janvier 1880.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un mandat poste de dix francs, *savoir :* huit francs *pour réabonnement a ce bon* Ami du clergé, *que je reçois avec bonheur et* deux francs *pour l'*Agenda, *que j'attendrai avec impatience.*

Par la même occasion je me permettrai de vous demander :

1° *Si je ne recevrai pas bientôt le nouveau volume de l'Histoire de l'Eglise. Je n'ai que les deux premiers, et j'ai vu dans l'*Ami du clergé *que le cinquième avait déjà paru.*

2° *Pourriez-vous me dire où je pourrais me procurer les ouvrages suivants :*

1° Lois de l'Eglise sur la nomination et la révocation des curés, *par l'abbé André, docteur en droit canon;*

2° Exposition de quelques principes fondamentaux de droit canonique méconnus dans l'Eglise de France, *par le même;*

3° Cours alphabétique du Droit Canon, *par le même;*

Pourriez-vous aussi me procurer ou me dire où je pourrai me procurer les ouvrages ci-après de l'abbé Fedou :

1° Les fabriques d'églises en péril, etc.

2° Le Code pratique des conseils de fabrique et les droits et charges des communes à l'égard des presbytères. — *L'abbé* J.-J. FÉRAL.

R. — Non-seulement le *cinquième* volume de l'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE ROHRBACHER a paru, mais encore le *sixième.* Nous en avons retardé l'expédition, afin de ne faire qu'un seul envoi, dans lequel seront compris tous les volumes non reçus. Pour vous, n'ayant que les deux premiers, vous allez donc en recevoir quatre dans le même ballot.

En fait des autres ouvrages énumérés dans votre lettre, nous vous rappelons, à vous et à tous nos lecteurs, que la Société générale de librairie catholique fait la commission *en gros et en détail,* et qu'ainsi elle vous procurera tout aussi bien une simple brochure de 10 centimes qu'un ouvrage et plusieurs ouvrages de 10 fr. où 20 fr. Pour cela, il n'y a qu'à formuler définitivement sa demande : *Je veux* tel et tel livre. Si nous n'en sommes pas les éditeurs, nous nous mettons immédiatement en quête, ils sont trouvés dans les vingt-quatre heures et incontinent envoyés.

Coussay-les-Bois (Vienne), 31 janvier 1880.

*Si dans le 1er volume de l'*Ami du clergé *vous comptez 62 numéros et la table, il me manque le 62e et la table. Je vous prie de me les envoyer le plus promptement possible, afin de faire relier l'année entière.* — J. BOISLABEILLE, curé.

R. — La Table de l'*Ami du clergé* représente le 62e numéro de la 1re année. Le 61e a paru le jeudi, 25 décembre, et le jeudi suivant tombait le 1er *janvier* 1880. Nous ne pouvions pas *commencer* l'année avec un numéro qui l'aurait *finie.* Aussi, Messieurs les abonnés doivent-ils considérer la Table comme ce 62e numéro annoncé à tort et sans avoir suffisamment regardé aux dates.

Cette Table et la Couverture ont été envoyées depuis plus de trois semaines et si elles n'étaient pas reçues à l'heure actuelle par tous les abonnés, ce ne serait que par suite d'une irrégularité des postes, et il faudrait nous les redemander.

Nous recommandons tout spécialement, à l'occasion des saintes lectures du Carême, l'ouvrage suivant :

LE CRUCIFIX, par M. l'abbé Durand, (2 vol. in-12. Prix : 1 fr. 50).

Irréprochable pour le fond de la doctrine, ce livre, dit le rapport officiel adressé à Mgr l'évêque de Grenoble, « est plein d'un attrayant intérêt et destiné à produire un bien sérieux dans les âmes. »

Il a été publié à l'occasion de l'érection de la *confrérie des crucifix* par Mgr Fava, évêque de Grenoble, et on y lit en tête l'instruction pastorale de Sa Grandeur, publiée au sujet de cette pieuse association, dont les adhérents se comptent déjà par milliers.

Notre « Agenda du clergé » pour 1880

Plouenay (Finistère), 7 février 1880.

J'ai reçu votre *Agenda* et je me suis empressé de le faire parvenir à mes confrères qui tous l'ont approuvé, sauf quelques modifications de détail, que je prends la liberté de vous soumettre pour le perfectionnement de la prochaine édition.

L'indication d'une lecture quotidienne des Livres saints est une innovation des plus heureuses, de même que la date de l'époque où vivait le saint du jour, et vous donne droit, Monsieur, à nos plus sincères félicitations. On en dit autant des autres renseignements sur les lois civiles-ecclésiastiques, les notions d'hygiène, etc.

Plaise à Dieu que ce petit *Vade-Mecum* se trouve bientôt entre les mains de tous les prêtres; il est appelé, je n'en doute pas, à remplacer un jour tous ces agendas hétéroclites qui n'ont d'autre mérite que le bon marché. — L'abbé F. LABIGOU.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES.

Celon (Creuse), 24 décembre 1879.

L'*Ami du clergé* m'a rendu trop de services et fait passer des heures trop délicieuses pour lui fermer à l'avenir la porte de mon presbytère. Je continuerai avec plaisir à lui donner l'hospitalité. — L'abbé BRUNET.

St-Cricq (Gers), 31 janvier 1880.

J'ai l'honneur de vous envoyer en un mandat-poste la somme de dix francs, dont 2 pour l'*Agenda* et 8 pour mon réabonnement à l'*Ami du clergé,* que j'aime toujours de plus en plus et que je regarde comme mon guide et mon meilleur conseiller.

Nous resterons, s'il plaît à Dieu, longtemps unis. Ses décisions sont trop sûres, ses conseils trop utiles et ses renseignements trop bien fondés pour que je consente jamais à m'en voir privé. — FOURQUET, curé de St-Cricq.

La Porte d'Ohain (Côtes-du-Nord).

L'*Ami du clergé* est un journal essentiellement orthodoxe et d'une grande utilité pour le jeune prêtre qui, en le lisant, repasse ainsi les questions du droit canonique qu'il a vues au séminaire, et trouve, sans acheter de livres, les matières d'excellentes instructions.

Aussi, je renouvelle avec empressement mon abonnement pour l'année 1880 et vous prie de m'envoyer le plus tôt possible la prime à laquelle a droit tout abonné, l'*Agenda du clergé pour* 1880. — J. T. LEFORESTIER.

PRÉDICATION

TROIS INSTUCTIONS SUR LES CHATIMENTS DU PÉCHÉ

I

Le péché puni dans les anges.

Quomodo cecidisti Lucifer?
(Is. XIV. 12.)

Saint François de Borgia méditait souvent sur le péché des anges. Il trouvait dans cet important sujet tant de lumières sur la grièveté du péché, sur l'offense qu'il fait à Dieu, sur les châtiments qu'il provoque, et une source si abondante de contrition pour ses fautes personnelles, qu'alors son oraison ne durait pas moins de six heures entières. Imitons quelque peu ce grand saint. Considérons, pour en tirer des conclusions pratiques, avec quelle rigueur Dieu s'est vengé de Lucifer et des compagnons de sa révolte.

I. — Dieu avait enrichi les anges des dons les plus excellents de la nature et de la grâce. Il les avait tous comblés de tant de faveurs qu'il n'y en avait aucun à qui l'on ne pût très justement appliquer ce qui est dit de l'un d'entre eux, qu'il paraissait *tout brillant de pierreries d'une valeur inestimable.* (Ezech. XXVIII. 13.) Il les avait faits purs esprits, absolument dégagés de la matière; il les avait créés immortels et incorruptibles; il leur avait donné un entendement subtil, une volonté parfaitement libre, un pleine connaissance de tous les secrets de la nature, une sainteté parfaite qui comprenait avec la grâce sanctifiante la charité et toutes les autres vertus; il les avait placés dans un paradis de délices, dans le vestibule du ciel; il leur avait promis les inénarrables plaisirs de l'éternelle béatitude, s'ils persévéraient dans la fidélité à son service. Lucifer, enorgueilli de ses sublimes perfections, jette le cri de la révolte. Il dit : « Je monterai dans le ciel; je placerai mon trône au-dessus des astres de Dieu; je m'assiérai sur la montagne du testament; je serai semblable au Très-Haut. » (Is. XIII. 14.) Et il entraîna dans sa rébellion la troisième partie des anges. Aussitôt le châtiment, plus rapide que l'éclair, fond sur les coupables. Par la toute-puissante volonté du Seigneur, les abîmes infernaux sont creusés et les anges révoltés y sont aussitôt précipités, sans qu'ils aient une seconde pour se reconnaître. Hélas! quel effroyable changement dans leur condition! Ils étaient les vives images de la divinité, *tu signaculum similitudinis*, et les voilà dépouillés de toutes leurs perfections et réduits à la plus complète nudité. Ils étaient admirables d'éclat et de beauté, *perfectus decore*, et les voilà changés en monstres horribles à voir. Ils étaient remplis de la plus suréminente sagesse, *plenus sapientia*, et les voilà privés des trésors de la science surnaturelle. Ils étaient des prodiges de sainteté et de droiture, *perfectus in viis tuis a die conditionis tuæ*, et voilà qu'ils n'ont plus de pensées que pour le désordre, plus d'amour que pour le mal. Ils étaient comme les intendants, les gouverneurs de la création inférieure, *tu cherub extentus et protegens*, et les voilà qui ne songent plus qu'à nuire et à se faire, par méchanceté, des compagnons d'infortune parmi les hommes en les tentant. Ils étaient dans le vestibule du ciel, et les voilà dans l'enfer. Ils étaient dans le bonheur, dans la liberté, dans les délices, *in deliciis paradisi fuisti*, (Ezech. XXVIII. 12 et seq.) et les voilà dans la plus cruelle captivité, dans le feu le plus ardent; dans les souffrances les plus intolérables, dans les plus amers regrets, dans les supplices éternels, *in ignem æternum qui paratus est diabolo et angelis ejus!* (Luc XXV. 41.) Quelle lamentable infortune, mais aussi quelles leçons pour nous!

II. — Le premier sentiment qui doit naître dans notre cœur, à la vue du châtiment des anges rebelles, c'est un sentiment de *frayeur*. Lucifer et ses compagnons de révolte pèchent et Dieu ne peut plus les souffrir un seul moment en sa présence; il n'y a point de lieu assez éloigné du ciel, assez sombre pour engloutir ces objets d'horreur; il creuse un enfer au centre du monde pour les y précipiter dans d'éternelles ténèbres. Il n'a égard ni à leurs perfections naturelles, ni à l'éminence de leur sublime dignité, ni à l'honneur qu'il leur avait fait de les créer à son image, ni au don excellent de sagesse qu'il leur avait communiqué, ni au rang qu'ils tenaient auprès de lui. Je me représente un vase d'or enrichi de mille diamants et plus admirable encore par le travail exquis de l'ouvrier. Il tombe sur ce vase précieux une goutte d'une liqueur infecte. L'ouvrier le brise sur le champ en mille pièces, et en fait ensevelir les débris si profondément qu'ils ne puissent être vus de personne. Image de la conduite de Dieu à l'égard des anges infidèles. Certes, si un seul péché a pu rendre odieuses au Seigneur des créatures si excellentes, si parfaites, des créatures qui faisaient sa gloire; que sera-ce de vous, hélas! vile créature, ver de terre, homme pétri de fange et de limon, qui osez vous révolter par le péché contre votre Dieu? Ah! Seigneur, devons-nous nous écrier avec l'auteur de l'Imitation, si trouvant l'iniquité dans vos anges vous l'avez punie, qu'arrivera-t-il de moi, *si in angelis reperisti pravitatem, nec tamen pepercisti, quid fiet de me?* (Imit. lib. III. 14.)

Second sentiment, sentiment de *confusion*. Les anges n'ont commis qu'un péché, *un seul*, et nous, combien de fois avons-nous offensé Dieu mortellement? Quel est le commandement que nous ayons complètement respecté? Quelle est la faculté de notre âme que nous n'ayons pas fait servir à l'iniquité? Quel est celui de nos sens que nous n'ayons pas prostitué au mal? Quel est le moment de notre vie qui ne nous apparaisse souillé? *Ubi, oro te Deus, ubi et quando innocens fui?* (S. Aug. Conf. l. I. c. 7.) Dans la première enfance, n'étions-nous pas déjà de grands pécheurs? *Tantillus homo, et tantus peccator.* (Ibid.) Oui! nos iniquités ont dépassé le nombre de nos cheveux! *Iniquitates*

nostræ multiplicatæ sunt super capillos capitis. (Ps. xxxix. 1. 3.) Oui ! dans la stricte vérité nous pouvons dire : Je confesse à Dieu... que j'ai beaucoup péché, *Confiteor... quia peccavi nimis!* Oui ! nous pouvons, la rougeur au front, nous écrier avec saint Bonaventure : « Je me trouve plus horrible que Lucifer, o mon Dieu ! *unò Lucifero horribiliorem me invenio.* La vengeance divine n'avait point encore éclaté quand il pécha par orgueil : moi j'ai méprisé votre loi après avoir connu son châtiment. Il n'a été établi qu'une fois dans la justice : moi j'y ai été rétabli un grand nombre de fois... Il n'a point péché contre un Dieu qui le rappelait à lui ; moi j'ai péché contre un Dieu qui est mort pour moi. » (S. Bonav. de 4. ment. Exercit.) C'est ce qui me couvre de confusion, o Seigneur ! Daignez, je vous en supplie, entendre mes gémissemements, écouter ma prière et pardonner à mon repentir, *ingemisco tanquam reus, culpâ rubet vultus meus, supplicanti parce, Deus* (Pros. Miss. pro def.), et en même temps acceptez l'hommage de ma douloureuse reconnaissance. Car j'aime à le proclamer, si malgré mes nombreux péchés, je ne brûle pas dans l'enfer avec le démon, c'est à votre miséricorde que je le dois, *misericordiæ Domini, quia non sumus consumpti.* (Jer. Lament. iii. 22).

II

Le châtiment du péché d'Adam.

> Quis novit potestatem iræ tuæ, et præ timore tuo iram tuam dinumerare.
> (Ps. lxxxix. 11.)

I. — Nous lisons dans l'histoire, qu'un roi avait un fils, rempli d'ailleurs des meilleures qualités, mais qui était tourmenté de l'humeur la plus belliqueuse. Il ne rêvait que conquêtes, armées et batailles. Le roi, inquiet de la future sécurité de ses sujets, résolut de remédier à cette passion exagérée. Il convoqua les peintres les plus fameux de ses Etats, et leur ordonna de décorer une des salles de son palais, habituellement fréquentée par son fils, en représentant les scènes les plus terribles de la guerre avec cette inscription au bas de chaque tableau : « *Fructus belli,* » *voilà les fruits de la guerre.* Ici, on voyait un massacre général, des têtes séparées du tronc, des bras et des jambes épars, des cadavres gisant sur le sol ; et, au bas du tableau, on lisait ces paroles : *Voilà les fruits de la guerre.* Là, c'était un incendie qui dévorait toute une ville, on distinguait au milieu des flammes les maisons qui s'écroulaient, on voyait une fumée rougeâtre s'élever jusqu'au ciel et les habitants éperdus fuyant les ardeurs du feu et la fureur du vainqueur ; et au bas cette inscription : *Voilà les fruits de la guerre.* Ailleurs, c'étaient des campagnes ravagées et le laboureur attristé visitant tout en pleurs ses champs dévastés ; c'étaient des salles remplies de blessés, des scènes de triomphe glorieuses au vainqueur, mais si humiliantes pour le vaincu, et ainsi de suite, toujours avec la même légende : *Voilà les fruits de la guerre.* Le jeune prince profita de la leçon ; il comprit tout ce que le jeu de la guerre a de terrible et de funeste, et, renonçant à son humeur belliqueuse, il devint l'homme le plus pacifique qui fut jamais. Pour comprendre ce que c'est que le péché, faisons-nous, nous aussi, une exacte représentation des malheurs qui ont suivi la chute de notre premier père et disons-nous à nous-mêmes : Voilà les fruits du péché : *fructus peccati.*

II. — Adam est puni dans son *âme.* Son intelligence ornée par Dieu d'une science merveilleuse, *creavit illis scientiam spiritus,* (Eccli. xvii. 6.) est obscurcie par les ténèbres de l'ignorance, du doute et de l'erreur. Son cœur, qui ne connaissait que l'amour de la vertu, *sensu implevit cor illorum,* (Ibid.) est tyrannisé par mille passions. Les sens se révoltent contre la raison. C'est la lutte de la chair contre l'esprit, de l'esprit contre la chair. Lutte terrible qui arrachait à notre premier père de douloureux gémissements. *O malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ? Je fais le mal que je ne veux pas et je ne fais pas le bien que je veux.* (Rom. vii. 24.) Il a perdu la paix du cœur. Il sent la pointe acérée du remords. *Fructus peccati.*

Adam est puni dans son *corps.* Dieu l'avait placé au milieu des délices de l'Eden. Tout dans la nature était soumis à son empire. Tout respectait sa domination. *Dedit illi potestatem eorum quæ sunt super terram : posuit timorem illius super omnem carnem.* (Eccl. xvii. 10, 11.) Et voilà que la nature se révolte contre lui. Il lui faut souffrir de l'intempérie des saisons, de la fureur des bêtes féroces, de la stérilité de la terre qui se couvre de ronces et d'épines, et à laquelle il arrache sa nourriture à la sueur de son front. Il lui faut souffrir les rigueurs d'un travail quotidien, les dures incommodités de la maladie, les amertumes des chagrins domestiques, et finalement, après neuf cents ans de pénitence, les horreurs de la mort. Et voilà les fruits de son péché, *fructus peccati !*

Adam est puni dans sa postérité toute entière. Oui, le péché est chose si affreuse que Dieu poursuit de ses vengeances le péché du premier homme dans tous ses descendants. Tout ce qui portera un seul trait d'Adam désobéissant réveillera la haine de Dieu. Il n'y a eu de grâce pour personne. Le Créateur outragé a armé contre l'homme l'homme même, toutes les créatures, toute la nature, les animaux, les plus vils insectes, l'air, l'eau, les vents, et la terre et le feu. Les guerres, les pestes, les incendies, tout ce que nous font souffrir la pauvreté, les maladies, la rigueur des saisons : tout cela est un effet de la colère divine, *fructus peccati !* Voilà déjà six mille ans que Dieu se venge, sa vengeance n'est point encore assouvie. *Ignis accensus est in irâ ejus, et ardebit usque ad inferni novissima.* Il ne cessera point de sévir

que l'univers ne soit consumé par le feu de cette colère, qu'il ne reste plus aucune trace du crime qui l'a allumée. Que dis-je ? La vengeance dépassera la limite des temps : elle sera éternelle ; car, l'enfer, peine de nos péchés actuels, conséquence du péché d'Adam, durera toute l'éternité.

O Roi des nations, que vous êtes terrible ! *Qui ne tremblera devant vous ?* (Apoc. xv, 4.) Comment se fait-il que rien de tout cela ne nous épouvante ? Quelle est notre insensibilité, pour ne pas dire notre insolence, d'oser pécher à la vue d'un Dieu qui hait le péché jusqu'à ce point ; dans le temps même que cette haine se déclare par une vengeance si terrible, dans le temps où il va partout l'épée et le flambeau à la main, brûlant et extirpant les restes d'une rébellion si ancienne ? O qui comprendra ce qu'est le péché ? *Delicta quis intelliget ?* Accordez-moi cette grâce, o Seigneur ! Et si je n'ai pas encore su vous aimer, qu'au moins j'apprenne à vous redouter. *Discam timere te, Domine, si nondum didici amare te.* (S. Aug.) Oui, que ce soit là notre résolution ; par crainte des châtiments de Dieu, déterminons-nous à éviter le péché pour l'avenir et à le réparer pour le passé. La tradition nous rapporte que pendant les longues années que notre premier père passa sur la terre, après sa faute, ce ne furent que regrets, que gémissements, que pénitence, qui lui valurent son pardon et son rétablissement dans la grâce sanctifiante et l'amitié de Dieu. Imitons Adam dans sa conversion puisque nous l'avons imité dans sa prévarication ; et prions instamment Notre-Seigneur de nous châtier tant qu'il lui plaira en ce monde, pourvu qu'il nous fasse miséricorde et nous délivre des peines éternelles.

III

Châtiment du péché dans la personne de Notre Seigneur.

> Vulneratus est propter iniquitates nostras, attritus est propter scelera nostra.
> (Is. LIII. 5.)

Origène parlant de la mort d'Ananie et de Saphire, rapportée dans *les actes des apôtres*, dit que la cause de cet accident tragique fut un rayon de lumière par lequel Dieu leur fit connaître le crime qu'ils avaient commis, et dans lequel il leur représenta ce crime si difforme et si horrible, qu'ils n'en purent soutenir la vue un seul instant. Je ne sache pas qu'il y ait quelque chose qui puisse plus vivement nous éclairer sur la noirceur du péché que la méditation de la vengeance que Dieu en a tirée dans la personne de Notre Seigneur.

I. — Telle est la malice du péché, que les saints docteurs nous affirment que toutes les pénitences, toutes les bonnes œuvres des anges, des saints, et même de la très-sainte Vierge, considérées indépendamment des mérites de Jésus-Christ, ne sont pas capables d'expier, dans la stricte justice, même *un seul péché véniel.* C'est que l'offense de Dieu, s'attaquant à une dignité infinie, revêt une malice infinie et pour l'effacer il ne faut rien moins que l'expiation d'une personne divine, une expiation infinie.

L'histoire rapporte un trait d'un amour si prodigieux qu'il sera l'admiration de tous les siècles. Un roi, maître de plusieurs royaumes, avait un fils unique si beau, si saint et si aimable, que son père trouvait en lui ses délices, et l'aimait comme lui-même. Or, ce jeune homme portait une telle affection à un de ses esclaves, que celui-ci ayant commis une faute pour laquelle il fut condamné à mort, le prince s'offrit à mourir à sa place ; et le père, jaloux des droits de la justice, consentit à condamner à mort son fils bien-aimé, afin que cet esclave échappât au supplice qu'il avait mérité. La sentence fut exécutée, le fils mourut sur l'échafaud, et l'esclave fut sauvé (1).

Ce dévouement si héroïque n'est qu'une pâle image du dévouement du Fils de Dieu pour les hommes. Il a été touché de la plus tendre compassion en voyant l'état malheureux où nous avait réduits le péché, et l'impossibilité où nous étions de satisfaire à la justice de Dieu. Et il dit à son Père : *Les holocaustes pour le péché ne vous ont point agréé ;* il n'y a point de proportion entre l'expiation d'une victime sans valeur et l'offense infinie que vous avez reçue. *Me voici.* Je veux vous faire une réparation digne de vous. (Heb. x. 6. 7.) Et Dieu le Père accepta et il nous aima tant qu'il nous donna son Fils unique pour notre rédemption. *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret.* (Joan. III. 16.)

II. — Oui ! Jésus-Christ est la grande victime du genre humain. Pourquoi le Verbe éternel, *participant à la nature divine, pouvant sans injustice se dire l'égal de Dieu, s'est il anéanti jusqu'à prendre la forme de l'esclave?* (Phil. II. 7.) C'est pour expier nos péchés, c'est pour nous, pour notre salut, *propter nos homines et propter nostram salutem*, comme nous le chantons tous les dimanches à la messe. Pourquoi le Fils de Dieu fait homme naît-il si pauvre à Bethléem ; pourquoi souffre-t-il, dès son entrée dans le monde, les rigueurs de la plus complète indigence ? *C'est pour nous et pour notre salut.* C'est que dès ce moment, comme parle saint Ambroise, il est notre victime, *a partu virgineo effectus hostia.* Pourquoi souffre-t-il à Nazareth, pendant les rudes labeurs de sa vie apostolique et surtout pendant sa douloureuse Passion ? *C'est pour nous et pour notre salut.* Il est notre bouc émissaire. C'est sur lui que Dieu a mis les iniquités de nous tous, *posui in eo iniquitates omnium nostrum.* (Is. LIII. 6.) Il le frappa à cause de nos prévarications, *propter scelus populi mei percussi eum.* (Ibid. 8.)

(1) S. Liguori, *Miroir de la Passion*, trad. de Monseigneur Gaume.

Mais avec quelle rigueur il le traite! Il torture son corps et son âme. Il le livre en proie à l'ennui, à la crainte, au chagrin. Il lui fait sentir les horreurs d'un affreux abandonnement intérieur. Il le prive pour un temps de toute consolation sensible. Il ne laisse aucun de ses sens sans supplice. Il n'épargne à aucune partie de son corps les plus cruels tourments, et l'on peut dire avec raison que *depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête, il n'y a rien de sain en lui.* (Is. I. 6.)

O Jésus, vous êtes vraiment *l'homme des douleurs.* C'est pour nos iniquités que vous avez été couvert de blessures. C'est pour nos crimes que vous avez été comme broyé par les coups. C'est notre avarice qui est cause que vous mourez dépouillé sur une croix. C'est l'orgueil des sages du siècle qui vous fait traiter comme un insensé. C'est la vanité des grands de la terre qui vous abaisse au dernier rang parmi les hommes. Ce sont les délices des voluptueux qui vous causent de mortelles douleurs. Les épines qui couronnent votre tête sont le châtiment de notre ambition. Vous êtes puni de nos intempérances par le fiel qu'on vous donne à boire. Vos mains et vos pieds sont percés de clous en satisfaction de nos œuvres criminelles et de tant de pas que nous avons faits dans la voie de l'iniquité. Vos épaules sont chargées d'une croix dure et pesante parce que les nôtres n'ont pu supporter le joug de votre divine loi! Nous comprenons maintenant la griéveté du péché. Nous voyons ce qu'il vous a coûté. Nous voulons à tout prix l'éviter. Nous voulons vivre pour vous puisque vous avez voulu souffrir et mourir pour nous.

O Vierge immaculée, faites-nous participer aux sentiments qui vous animaient aux pieds de la croix. Faites-nous comprendre, comme alors vous la compreniez vous-même, toute la malice du péché. Daignez imprimer profondément dans nos cœurs l'image des plaies de Jésus crucifié, afin que, sachant tout ce que nous iniquités lui ont coûté, nous ne consentions jamais à renouveler, par nos désobéissances, la mort de votre divin Fils.

Sancta mater istud agas
Crucifixi fige plagas
Cordi meo valide.

Notions générales sur la Liturgie.

III. *Conclusions relatives à la théologie et aux légendes des saints.*

1° *A la Théologie dogmatique, morale et mystique.*

Les principes que nous venons d'exposer sur la valeur théologique de la liturgie conduisent aux plus grandes conséquences. Car la liturgie n'est pas seulement un lieu théologique sûr, c'est encore le plus riche dépôt du dogme, de la morale et de l'ascétisme.

I. Nous ne faisons qu'indiquer les principaux points de dogme nettement formulés dans les livres liturgiques : l'unité de Dieu, la trinité des personnes, la Providence divine; la création de toutes choses; la chute de l'homme; la réhabilitation de la nature humaine dans Jésus-Christ et par Jésus-Christ; la divinité de Jésus-Christ; la divinité du Saint-Esprit; la virginité de la Sainte Vierge avant et après son enfantement; l'institution divine de l'Eglise, la primauté d'honneur et de juridiction des Pontifes romains, l'infaillibilité de l'Eglise; l'institution divine des sacrements; la vénération des saints, des reliques et des images; l'existence du purgatoire et le soulagement que l'on peut procurer aux âmes qui y souffrent, etc.

II. La liturgie donne aussi les principes les plus féconds pour l'intelligence de la morale chrétienne, soit lorsqu'elle canonise un saint, soit lorsqu'elle rédige son *Eloge* dans le Martyrologe, soit qu'elle résume, admire ou blâme les actes de sa vie, dans les Légendes de Breviaire.

III. Mais il semble que la théologie ascétique peut y puiser de plus abondantes lumières encore. Le mysticisme, qui est l'union intime de l'âme humaine avec Dieu, a sa personnification dans chacun des saints du Bréviaire. On y découvre les voies qu'ont suivies ces privilégiés de la grâce, les moyens surnaturels que Dieu mettait à leur disposition, la manière dont ils y correspondaient dans toutes les conditions possibles de la vie.

La liturgie sert donc déjà à nous montrer en quoi consiste la perfection chrétienne, et à nous présenter des modèles à imiter. Elle fait plus encore; elle indique les sources où l'on peut aller puiser en toute sécurité les pures doctrines sur le mysticisme. Ainsi, par exemple, dans la légende de saint Jean de la Croix, elle juge ainsi ses ouvrages : *Libros de mystica theologia, cœlesti sapientia refertos.* Dans la légende de Ste Thérèse : *Multa cœlestis sapientiæ documenta conscripsit, quibus fidelium mentes ad supernæ patriæ desiderium maxime excitantur.* Et dans son oraison : *Cœlestis ejus doctrinæ pabulo nutriamur.* Dans la légende de S. François de Sales : *Suis etiam scriptis, cœlesti doctrina refertis, Ecclesiam illustravit, quibus iter ad christianam perfectionem tutum et planum demonstrat.* Voyez également les légendes des autres docteurs et auteurs mystiques.

2° *Aux légendes des saints.*

La certitude doctrinale, que nous avons attribuée à tous les points de dogme et de morale consignés dans la liturgie, s'étend-elle également aux faits historiques relatés dans les légendes du Bréviaire romain et dans le martyrologe? Ces faits peuvent-ils renfermer quelque chose contre la foi et les bonnes mœurs? Comment doit-on les considérer? Trois questions auxquelles nous répondons brièvement.

I. Les théologiens enseignent unanimement que l'Eglise n'a pas reçu le don de l'infaillibilité sur les faits purement historiques. Aussi la manière

même dont ces faits sont présentés au Brévaire, indique assez clairement que l'Eglise entend les proposer avant tout, comme des moyens d'édification, et non comme des points de foi.

II. Mais ces faits historiques, fussent-ils douteux ou même faux, ne contiennent absolument rien qui soit contre la foi ou les mœurs. En effet, l'Eglise propose ces faits comme des moyens propres à instruire et à édifier. Or, elle ne peut pas se tromper sur ces matières. *Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.* (S. Augustin.) Avantage inappréciable, que ne peuvent revendiquer les liturgies particulières, qui ne sont pas autorisées par le S. Siége.

III. Bien que les Légendes des saints ne soient pas des points de foi sous le rapport historique, elles méritent cependant toute considération; parce qu'elles sont pures du côté de la foi et des mœurs; que leur rédaction a été ordonnée par les souverains Pontifes eux-mêmes; que cette rédaction a été faite avec beaucoup de maturité par des savants du plus haut mérite; que la forme littéraire même en est très belle; qu'elles ne contiennent rien que de très édifiant. Sans doute il est bien permis aux savants d'étudier, dans les sources, les faits historiques du Bréviaire et du Martyrologe, de peser la valeur de ces monuments, de les discuter convenablement et modestement, et, si l'on rencontre des difficultés sérieuses ou des lumières nouvelles, de les soumettre au jugement du S. Siége : *Licet facta historica in illo (Breviario romano) relata et approbata, non medicam habeant auctoritatem, non vetitum est ne modeste et cum gravi fundamento, difficultates de eis excitentur, et sedis Apostolicæ judicio subjiciantur :* (Benoit XIV, *de canoniz.* l. IV, p. 11, c. 13, n. 8). Et ailleurs touchant le Martyrologe: *Omnia quæ in Martyrologium inserta sunt, inconcussæ veritatis non sunt, ut ex repetitis illius correctionibus contast.* (C. XVII, n. 9.) Ceux donc qui veulent approfondir ces questions historiques, doivent le faire convenablement : 1° procéder avec lenteur et modestie, et se défier d'une critique légère, se rappelant qu'une foule de points contestés et même rejetés par certains historiens de ces derniers, par exemple par Tillemont, Baillet, Launoy, etc., ont été rétablis par des recherches subséquentes ; 2° se mettre en garde contre les blasphèmes de l'hérésie et contre les négations de l'impiété. Ecoutons sur ce point les observations si sages et si autorisées des bollandistes : *Precor te, candide lector, ut in historiis sanctorum legendis tardus esse velis et modestus in reprehendendo. Procul absis ab hæreticorum ingenio qui, testibus Petro et Judâ apostolis, quæcumque ignorant, blasphemant. Esto hœc aut illa facta non sint fortassis ; at fieri majora potuere a Deo et facta alias. Cave igitur ideo neges facta quia fieri non potuerint vel debuerint.* (Act. Sanct. ; Præf. ch. III, 32). La S. Congrégation des Rites a porté un décret dans le même sens le 20 août 1870 ; Pie IX l'a confirmé et a recommandé de suivre les règles données par Benoît XIV dans ses travaux sur le Martyrologe et sur la béatification et canonisation des servitenrs de Dieu.

§ 3. — *Avantage de la liturgie relativement aux arts.*

Le culte public chez les catholiques a toujours rendu un immense service aux arts ; nous allons le voir. Que fallait-il en effet pour cela ? Trois choses, 1° convoquer les arts, 2° offrir à l'artiste le sujet de belles inspirations, 3° fournir toutes les ressources nécessaires pour l'épanouissement des arts. Or, ces trois conditions ont été admirablement remplies dans l'Eglise catholique.

I. *L'Eglise* a toujours fait appel aux puissances de la nature ainsi qu'au génie de l'homme pour honorer son Dieu. Au lieu que certaines sectes religieuses, comme les musulmans, les orientaux iconoclastes et les protestants proscrivent certains arts, la statuaire, l'iconographie, etc. ; l'Eglise au contraire les convoque pour son culte, les crée, les encourage, les développe et les maintient avec un saint zèle, autant qu'il est en son pouvoir.

1° *L'architecture* a élevé ses temples sur tous les points du monde chrétien, dans chaque cité, dans chaque bourgade, dans chaque village. Merveilleusement inspirée par l'esprit du christianisme, elle s'est élevée par différentes phases successives du style latin au style byzantin, du style byzantin au style roman, et enfin, particulièrement dans les pays du nord, du style roman au style gothique, où elle produisit des chefs-d'œuvre aussi nombreux qu'admirables.

2° *La statuaire,* cet art de sculpter la figure humaine entière et de plein relief, paraît dans les lieux destinés au culte dès les primiers âges du christianisme, quoiqu'elle n'ait pas l'importance qu'elle doit prendre à la période romane et surtout à la période ogivale. A ces époques, l'architecte a soin de réserver une place aux statues, aux statuettes, aux figurines, etc., dans les dais, dans les voussures des porches, dans les galeries extérieures, dans les contreforts, dans les colonnes, dans les chapiteaux, et plus tard dans les clôtures qui entourent le chœur.

3° *La peinture,* cet art d'imiter avec des couleurs sur des surfaces planes, tous les effets que la nature produit sur la vue, a été cultivée avec prédilection dans les églises chrétiennes. Il n'est pas un seul genre de peinture, qui n'ait trouvé accès à quelque époque que nous puissions nous placer. 1° La peinture murale, soit à fresque, soit à l'encaustique, soit à la détrempe, décore les murs des églises et surtout des cathédrales. 2° La peinture sur verre, principalement à l'époque ogivale, prend un prodigieux développement et arrive à un degré de perfection qui nous ravit, et si elle a presque entièrement disparu depuis le XVIe siècle, par suite de l'invention et de la diffusion de la peinture à l'huile, nous avons la joie de la voir renaître dans presque tous les pays de l'Europe et progresser avec une étonnante rapidité. 3° La

peinture en émail brille de tout son éclat, au moyen-âge, sur les vases sacrés, les reliques, les dyptiques, les instruments de paix, les couvertures et fermoirs des livres d'Eglise. 4° La peinture sur bois et sur toile collée au bois, enrichit différentes parties de nos temples. 5° La peinture à l'huile inventée au XV[e] siècle multiplie extraordinairement les tableaux mobiles, lesquels vont bien vite se fixer dans la plupart des cathédrales et même des églises rurales. 6° N'oublions pas non plus ces gracieuses peintures, qui relèvent encore la beauté des anciens livres liturgiques, ces charmantes miniatures colorées de pourpre, d'azur et de violet, et qui ornent d'arabesques, de rinceaux, de sujets symboliques ou historiques quelquefois le livre tout entier, plus souvent les titres, les rubriques, la première ligne, les lettres initiales, les textes importants, etc.

4° *La sculpture* d'ornementation couvre d'arabesques, d'enroulements, de rinceaux, d'animaux, les frontons, les chapiteaux, les frises, etc.

5° *La gravure* soit en relief soit en creux, enrichit de vignettes et de capsules les livres de prières et surtout le Missel.

6° *La mosaïque*, cet assemblage de petits fragments de pierre, de marbre, de verre diversement colorés, puis fixés à l'aide d'un mastic sur un fond solide, tapisse dès le IV[e] siècle, le pavé du sanctuaire, la conque de l'abside, les colonnes du ciborium, etc.

7° *L'orfévrerie*, qui s'exerce sur les matières précieuses, sur l'ivoire, le cuivre, le bronze, l'argent, l'or, etc., façonne nos calices, nos ciboires, patènes, ostensoirs, encensoirs, navettes, instruments de paix, dyptiques, reliquaires, châsses, bâtons épiscopaux et cantoraux, vases des saintes huiles, candélabres, bénitiers, siéges, etc.

8° *La menuiserie*, cet art de polir et d'orner des bois de toute espèce a enrichi nos églises de bans, de stalles, de chaires, de confessionnaux, de châsses, de troncs, de lutrins, d'armoires de sacristies, et quelquefois de superbes jubés et de riches lambris.

9° *La calligraphie*, cet art de tracer les caractères de l'Ecriture suivant les règles de l'esthétique, a produit d'innombrables merveilles sur les livres liturgiques. Les Missels, Evangéliaires, Epistoliers et Bénédictionnaux ; les Bréviaires, Psautiers, Lectionnaires et Antiphonaires ; les Pontificaux, les Calendriers, les Ménologes ; tous ces livres ont été écrits par les calligraphes avec un soin, une patience et un goût vraiment incroyables. Inutile de dire que l'on apporta le même soin et le même goût aux accessoires de la calligraphie ; aux substances destinées à recevoir l'écriture, savoir : le papyrus, le parchemin, le vélin, et plus tard le papier de toile et de coton ; aux encres, le plus ordinairement noires, mais assez souvent colorées de vert, de rouge, et quelquefois en argent et en or ; au genre d'écriture, qui admettait tantôt la capitale, tantôt l'onciale, tantôt la minuscule et quelquefois la cursive ; à l'ornementation des lettres, lesquelles nous apparaissent ou en marqueterie, ou historiées, ou en broderie, ou à maille, etc.

10° *Etoffes*, faites soit à l'aiguille, soit au moyen du tissage. On les fabriquait avec la laine, le chanvre, le coton et le lin. On se ferait difficilement une idée du nombre et de la richesse des étoffes que l'Eglise a déployées autrefois dans ses temples sacrés. Elle s'en servait pour les linges d'autel, pour les vêtements sacerdotaux, pour les voiles de l'autel, pour les devants d'autel ; elle plaçait ses tapis sur le pavé des sanctuaires, elle les tendait devant les murs de l'église, etc. Pour donner plus de prix encore à ces riches étoffes, elle y brodait des figures symboliques, les faits de l'ancien Testament, et la vie des saints, etc.....

11° *La littérature* est redevable à la liturgie d'un grand nombre de chefs-d'œuvre. Quoi de plus beau, par exemple, que l'*Exultet* du Samedi-Saint, le *Lauda Sion*, le *Dies iræ* et les autres proses qui ornent le Missel ? Où trouver nn style historique plus remarquable que dans les légendes du Bréviaire, une poésie plus sublime que dans les hymnes du Saint-Sacrement, que dans le *Te Deum*, et dans un très grand nombre d'hymnes ? Quoi de plus riche et de plus varié que les nombreuses prières du Rituel qui accompagnent l'administration des sacrements et des sacramentaux ? Et quant au Pontifical en particulier, nous ne pensons pas qu'il y ait un seul livre de littérature profane qui puisse lui être comparé pour la majesté, l'onction, l'éloquence et la véritable poésie. — En outre la sainte Eglise a inséré dans sa liturgie, particulièrement dans son Bréviaire, les psaumes et les plus beaux passages de l'Ecriture sainte, ainsi qu'un grand nombre de sermons et d'homélies de ses plus illustres docteurs, qui sont en même temps les plus grands génies de la terre, en sorte qu'elle a fait de sa liturgie le dépôt des plus merveilleuses beautés littéraires.

12° *Le plain-chant et la musique* ne doivent pas moins au culte catholique. Le plain-chant, considéré en lui-même, renferme des magnificences de premier ordre qui ont ravi nos pères, et qui excitent encore aujourd'hui l'admiration des plus grands musiciens, mêmes profanes. « Comment, écrivait l'une des célébrités musicales de nos jours, le juif Halévy, comment les prêtres calholiques, *qui ont dans le chant grégorien les plus belles mélodies religieuses qui existent sur la terre*, admettent-ils dans leurs églises les pauvretés de notre musique moderne ? » Quoi de plus admirable en effet que la mélodie du *Te Deum*, du *Lauda Sion*, de *Puer natus est*, de l'*Exultet* du Samedi-Saint, de l'*Exultet orbis gaudiis*, des répons de matines malheureusement peu étudiés et peu connus ? Ces pièces de plain-chant sont de vrais chefs-d'œuvre, soit comme mélodie soit comme rythme. — De plus, le plain-chant a inspiré aux grands musiciens leurs plus belles compositions. Qu'on étudie, par exemple, Palestrina et son école, Vittoria, Lotti, Marienzo,

Orlando di Lasso, Durante et autres, et l'on sera convaincu de ce que nous avançons. Bach lui-même, quoique protestant, a pris fréquemment les phrases du plain-chant comme thème de ses morceaux d'orgue les plus admirables. Et l'on pourrait démontrer que ce qu'il y a de plus gracieux dans la musique moderne, même profane, a sa source dans le plain-chant. Ce qu'on appelait au moyen-âge *neumes* et *ligatures* est l'origine de ce qu'on appelle aujourd'hui le *phrasé musical*. Les plus célèbres musiciens le reconnaissent. Aussi se manifeste-t-il depuis quelques années dans les compositions les plus remarquables de théâtre et de piano un retour consolant vers la tonalité et le rythme du plain-chant.

(A suivre).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Peut-on se servir pour les administrations à la campagne, d'un petit ciboire, dont la coupe renferme le Saint-Viatique, et le nœud, l'huile sainte pour l'Extrême-Onction?

2° Une lanterne renfermant une lampe à huile peut-elle suffire pour accompagner le Saint-Sacrement que l'on porte aux malades?

3° Le curé peut-il conserver les saintes huiles chez lui pendant les grands froids pour les garantir de la gelée?

R. — Ad I. Non, il n'est pas permis de se servir d'un ciboire de ce genre; car il est défendu de placer les vases des saintes huiles dans le tabernacle du Saint-Sacrement, ainsi que l'a décidé la congrégation des Evêques le 3 mars 1693; à plus forte raison est-il défendu de les placer dans le ciboire lui-même. Agir ainsi serait manquer de respect à la très sainte Eucharistie.

Ad II. A la rigueur, une seule lampe suffit pour accompagner le Très-Saint-Sacrement, car le *Rituel* romain n'exige que cela dans cette circonstance; voici ses propres paroles : « Deferri debet « hoc sanctum Sacramentum... semper lumine « præcedente. » Et cette lumière doit être renfermée daus une lanterne bien close afin que le vent ne l'éteigne pas. Mais il est souverainement convenable qu'il y ait encore, outre cette lumière, des cierges ou des torches. Cavaliéri en demande huit ordinairement, ou au moins quatre en tout cas. Barufaldi en requiert dix. Assurément les chiffres indiqués par ces célèbres liturgistes ne sont pas absolument exigés par l'Eglise. Mais le sentiment de ces grands maîtres montre du moins que chaque fabrique doit faire en cette grave circonstance tout ce que permettent ses ressources. C'est bien le cas d'appliquer ces admirables paroles de saint Thomas d'Aquin : « Quantum potes, « tantum aude, quia major omni laude, nec laudare sufficis. »

Ad III. Le motif allégué par notre abonné pour garder chez soi les saintes huiles, ne nous semble pas suffisant. C'est à l'église seulement ou à la sacristie que doivent se garder les saintes huiles,

On nous objectera sans doute que nous sommes plus sévères que le *Rituel*.

Nous avouons que le *Rituel* ne désigne expressément ni l'église ni la sacristie pour déposer les saintes huiles. Il demande seulement qu'on les place dans un lieu très propre, décemment orné, sous clef et garde sûre : « In loco nitido et decen- « ter ornato » (rubriques du sacrement d'Extrême-Onction), et dans les rubriques du baptême : « In loco proprio, honesto ac mundo, sub clave, « ac tutâ custodiâ. » Mais quel est le lieu qui réunisse ces conditions si ce n'est l'église ou la sacristie? Anssi était-ce déjà la pratique constante de toutes les églises et le sentiment unanime des auteurs quand la Sacrée Congrégation des Rites a mis fin à toute difficulté, le 16 décembre 1826, en défendant aux prêtres de laisser dans leur presbytère l'huile des infirmes.

On nous répondra que sans doute il y a des exceptions à cette loi.

Cela est vrai, il y a des exceptions. Le décret même que nous venons de citer en donne une, c'est lorsque l'église est très éloignée : « Excepto- « tamen, dit le décret, casu magnæ distantiæ ab « ecclesia. »

S. Alphonse en ajoute une autre, c'est lorsque le prêtre prévoit qu'il sera probablement appelé pendant la nuit, et qu'il serait en retard pour administrer l'Extrême-Onction, s'il était obligé d'aller à l'église chercher les saintes huiles.

Ces raisons se comprennent, tandis que celle qui est alléguée par notre honorable abonné ne nous semble pas suffisamment fondée. L'huile gélera aussi bien au presbytère qu'à l'église ou à la sacristie.

Supposons encore que l'huile gèle plutôt à l'église qu'au presbytère; est-ce que la gelée empêcherait en quelque façon d'administrer le sacrement? Assurément non.

Il suffit de presser le pouce sur l'huile pour la dégeler et obtenir aussitôt une quantité d'huile suffisante. Mais malheureusement on n'agit pas ainsi le plus souvent. Au lieu de se servir du pouce comme l'exige la rubrique, on se sert d'une spatule que rien n'autorise dans les cas ordinaires, et l'on ne peut ainsi obtenir d'huile. Que l'on revienne donc purement à l'observation de la rubrique, et l'on n'aura pas besoin de garder les saintes huiles dans son presbytère pendant le temps des gelées; et l'on obtiendra ainsi deux grands résultats : d'abord on satisfera sa conscience en suivant fidèlement les lois de l'Eglise, ensuite on administrera les sacrements d'une manière plus facile et plus sûre : *experto crede.*

Q. — D'après les statuts diocésains, quatre conférences ecclésiastiques sont précédées de la messe chantée de *Requiem*, *pro compresbyteris defunctis*, si c'est un jour qui le permet.

A ces messes, le prêtre ou curé de l'endroit doit-il appli-

quer *spécialement*, *speciali modo*, aux prêtres défunts du canton? ou peut-il célébrer ou faire célébrer la messe à une *intention personnelle et plus générale*, qui lui permette de recevoir un honoraire? Exemple : un prêtre qui donne une conférence le jour où il célèbre (en novembre) un service pour les défunts de sa paroisse?

Je vous serais bien reconnaissant de répondre à cette double question.

R. — Il nous est absolument impossible de répondre à cette difficulté, parce que nous ne connaissons ni ces statuts ni l'intention de ceux qui les ont rédigés. Si les statuts se taisent, ainsi que nous le fait présumer la question de notre honorable confrère, il faut s'adresser à l'autorité ecclésiastique, qui est l'interprète des règlements diocésains.

Q. — Permettez-moi de soumettre à l'excellent journal l'*Ami du clergé* la consultation suivante :

Un calice dont le pied était presque brisé a été remis entre les mains d'un ouvrier chargé de le réparer. La coupe pouvait être dévissée, on a oublié de prendre cette précaution. En outre on ignore si l'ouvrier a complètement brisé le pied pour plus de facilité et de solidité dans la réparation. Faut-il qu'il soit consacré de nouveau?

Peut-on, sans qu'il soit nécessaire de demander une nouvelle consécration, faire argenter le pied en cuivre d'un calice dont la coupe est en argent. On peut facilement séparer la coupe du pied.

R. — Ad I. En principe, un calice perd sa consécration, et par conséquent doit être consacré de nouveau, quand il est tellement brisé qu'il ne peut plus, soit physiquement, soit décemment, servir au saint sacrifice. Or, d'après les quelques mots de notre confrère, il parait bien qu'il en était ainsi quand le calice a été remis entre les mains de l'ouvrier ; par conséquent nous pensons qu'une nouvelle consécration est nécessaire.

De plus, si l'ouvrier l'a entièrement brisé, il n'y a plus de doute; or c'est un fait qu'il est facile de connaître en s'adressant à l'ouvrier.

Ad II. On peut, sans demander une nouvelle consécration, argenter le pied d'un calice, parce que cette argenture laisse intacte la partie intérieure du calice qui a été consacrée et qui touche les saintes espèces.

Q. — Dans la bulle *Apostolicæ Sedis*, à l'article : Excommunication *latæ sententiæ*, *Romano Pontifici reservatæ*, n° 4, nous voyons qu'il y a obligation pour les francs-maçons de dénoncer leurs chefs et leurs complices cachés. — Comment concilier cette excommunication avec la théologie, qui défend de faire connaître les complices?

Je verrai avec plaisir la réponse dans l'*Ami du clergé*.

L'obligation de dénoncer les membres de la secte franc-maçonne existait antérieurement à la Constitution *Apostolicæ sedis*. Elle était même plus rigoureuse alors qu'elle ne l'est maintenant. Car Pie VII et Léon XII ordonnaient, sous peine d'excommunication réservée au pape, que *tous sans exception* eussent à dénoncer tous ceux qu'ils sauraient s'être enrôlés dans cette société : *Præcipimus prœterea omnibus, sub eadem excommunicationis pœna Nobis et Romanis Pontificibus successoribus nostris reservata, ut teneantur denuntiare Episcopis vel cœteris ad quos spectat, eos omnes quos noverint huic societati nomen dedisse.* Pie IX a restreint la censure à ceux qui ne dénonceraient pas les coryphées et les chefs occultes de la secte, sans restreindre l'obligation de dénoncer même les simples membres, s'il y a lieu.

De plus, l'obligation de dénoncer regarde, non-seulement les membres de la secte, mais tous les fidèles, *omnes*. Ce n'est donc pas simplement, comme la question paraît le supposer, affaire de complices obligés de dénoncer leurs complices. Cela dit, comme préparation à la question, voyons si la Constitution *Apostolicæ sedis* s'accorde bien avec la théologie.

La théologie défend, dans l'acte de la confession : 1° au pénitent de faire connaître ses complices, s'il n'y a aucune raison qui l'y oblige : cela se conçoit ; la médisance n'est pas plus permise au saint tribunal qu'en tout autre lieu ; 2° et plus sévèrement au confesseur de s'enquérir du nom des complices : Benoît XIV en condamnant cette manière d'agir la déclare scandaleuse, pernicieuse, portant dommage à la réputation du prochain et au sacrement lui-même, tendant à la violation du sceau sacramentel, et détournant les fidèles de l'usage si utile et si nécessaire du sacrement de pénitence.

En dehors du saint tribunal, la théologie défend la médisance, qui consiste à parler mal du prochain sans raison suffisante. Le motif de cette défense, c'est que le prochain a droit strict à conserver sa réputation. Mais elle permet, elle commande même de révéler parfois le mal que l'on connaît, soit pour cause de charité à l'égard du coupable afin qu'il soit ramené au bien par une salutaire correction ; soit pour cause de charité à l'égard de ceux que le coupable pourrait perdre, afin que le scandale soit empêché par celui qui a le pouvoir et le devoir de veiller au salut de ceux qui sont en danger d'être scandalisés ; soit pour cause de justice, si celui qui connaît le mal est tenu par office de dénoncer ; soit pour cause de bien public, si le mal intéresse la sûreté de la société, les bonnes mœurs, ou tout autre grave intérêt social ; soit pour quelque autre cause semblable. Dans tous ces cas en effet le droit particulier du coupable à conserver sa réputation cède à quelque droit ou supérieur ou plus indispensable à sauvegarder.

L'obligation de dénoncer les chefs et coryphées occultes de la franc-maçonnerie contredit-elle ces données de la théologie? Ou même y apporte-t-elle la plus légère modification? En aucune manière.

D'abord, au saint tribunal, elle n'oblige pas le pénitent à nommer ses complices au confesseur. Elle ne permet pas davantage au confesseur de s'enquérir du nom de ces complices : ce n'est pas à lui que le pénitent les doit faire connaître ; c'est à l'évêque ou au S. Siége. Le confesseur n'a qu'un devoir à ce sujet : avertir le pénitent qu'il doit

dénoncer les chefs et coryphées occultes, sous peine d'excommunication réservée au Pape.

L'obligation de dénoncer ne viole pas les règles de la théologie sur la médisance. Car elle repose sur toutes les raisons précédemment énumérées, pour lesquelles on peut et on doit dénoncer les coupables. Il faut que l'évêque connaisse ces chefs occultes pour pouvoir s'employer à leur conversion, pour empêcher qu'ils ne pervertissent les fidèles, pour qu'il les mette dans l'impossibilité de nuire à la religion et à la société. Et comme le bien public est directement et gravement engagé, que d'ailleurs chacun est tenu, pour sa part, de procurer le bien public, la dénonciation de ces ennemis de la société tant civile que religieuse est un devoir à remplir 'office par quiconque les connait.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les réparations locatives sont de par la loi et par définition, à la charge du locataire, c'est-à-dire du curé pour les presbytères. Un curé se permet pourtant de les mettre tous les ans sur le compte de sa fabrique. Les feuilles de comptes annuels en font foi. La loi civile l'oblige-t-elle à restitution?

R. — Les réparations locatives des presbytères sont, en effet, à la charge du curé, comme celles des églises sont à la charge des fabriques (*art.* 4 *du décret du* 30 *décembre* 1809, et *art.* 21 *du décret du* 6 *novembre* 1813).

Mais nous ne connaissons aucun article de loi qui *défende* aux fabriques d'épargner au curé ces dépenses qu'il n'est pas toujours en mesure de soutenir. Elles trouvent même dans les décrets précités des textes qui leur permettent de comprendre ces petits travaux dans les embellissements et l'entretien qui les regardent. Nous savons que cela se pratique ainsi dans bon nombre de paroisses, et l'on ne saurait trop féliciter les conseils de fabrique qui comprennent ainsi leur mission.

Mais notre correspondant a l'air de dire que le curé en cause porte frauduleusement dans les comptes annuels de la fabrique les dépenses des réparations locatives du presbytère, ou plutôt il l'en accuse formellement puisqu'il nous demande s'il n'y a pas lieu à restitution.

Nous n'admettons pas une pareille hypothèse. Evidemment le curé est autorisé par le conseil de fabrique à agir de la sorte. Il ne dresse pas tout seul le budget; il ne le soustrait pas au contrôle du conseil; ce budget et ces comptes passent sous les yeux de l'autorité, et sont approuvés.

En supposant que le curé agisse sans autorisation préalable, il n'agit pas sans approbation subséquente; il nous semble que c'est le cas d'appliquer l'adage *scienti et volenti non fit injuria*. Pour ces divers motifs, nous ne pensons pas que la loi civile dont les représentants ont dû être appelés à contrôler les budgets puisse rien réclamer pour le passé. Elle ne peut que désapprouver pour l'avenir.

Q. — Une propriété appartenant à une fabrique a été vendue, il y a 50 ans, sans aucune autorisation ni de l'évêque, ni de l'Etat. Pourrait-on aujourd'hui faire annuler l'acte de vente?

R. — Les aliénations des biens d'Eglise, d'hôpitaux ou de fabriques, qui ont été faites sans les formalités, peuvent être cassées et annulées, et l'omission de ces formalités ne se couvre point par le long espace de temps. (*Arrêts des* 4 *et* 11 *décembre* 1645.) Ainsi parle Jousse. L'abbé de Boyer (*Principes sur l'administration temporelle des paroisses, tom.* I, *p.* 531), dit également qu'en vertu d'une déclaration du 12 février 1661, les fabriques sont autorisées à rentrer dans les biens aliénés sans cause et sans formalité. Rousseau de Lacombe est du même sentiment.

M. Carré, après ces auteurs, soutient qu'aujourd'hui comme autrefois, une aliénation faite sans cause, encore que toutes les formalités eussent été remplies, pourrait être annulée si elle était préjudiciable à la fabrique. Cette jurisprudence ne nous semble pas moins certaine aujourd'hui. En effet, les fabriques, comme tout autre établissement public, sont réputées mineures, et les mineurs sont toujours restituables, contre les actes passés à leur préjudice, du moins dans les délais prescrits, *à partir de leur majorité*. Mais les fabriques sont dans un état perpétuel de minorité; aucun délai ne court donc contre elles, si ce n'est à compter de la date de l'acte, celui de la plus longue prescription, autrefois fixée à 40 ans, et aujourd'hui à 30 par l'art. 2262 du code civil. L'art. 2227 a consacré à leur égard, pour cette prescription trentenaire, l'ancienne maxime: *nihil est quod quadragenariam prescriptionem effugiat*. Mgr Affre est du même sentiment dans la 5e édition de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*.

Quelques auteurs ne partagent pas entièrement ce sentiment. Si les fabriques sont mineures, disent-ils, elles ne peuvent aliéner sans l'autorisation du gouvernement, comme le prescrit l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1817. Mais du moment que le gouvernement, tuteur-né des fabriques, a donné son approbation à une aliénation, même sans cause, cette aliénation, pensent-ils, est aujourd'hui irrévocable. Si, au contraire, les fabriques aliénaient les biens de la fabrique sans cause, sans formalités et sans y être dûment autorisées, dans ce cas, tout le monde est d'accord que l'aliénation pourrait être cassée et annulée pendant trente ans à partir de la date de l'acte. Mais ici il s'agit d'un acte passé il y a plus de 50 ans, dit notre correspondant; il y a plus que la prescription trentenaire, laquelle n'a même pas besoin de titre ni de bonne foi.

Q. — Un maire provoque une souscription dans la commune pour l'acquisition de deux draps mortuaires. L'acquisition faite, les deux draps ont été déposés dans une boîte *ad hoc* à la salle de la mairie.

Pendant un certain laps de temps, le sacristain était obligé d'aller quérir l'un ou l'autre drap pour servir aux sépultures. Puis, la sépulture faite, le drap était remis dans sa boîte.

Depuis un certain nombre d'années, ces deux objets ont été gardés à la sacristie comme de droit.

Or, tout dernièrement un de ces draps a été enlevé dans le cimetière après une sépulture et déposé dans son ancienne boîte de mairie, parce que le curé l'avait refusé à un enfouissement civil. Je vous demanderai donc :

1° Malgré l'acquisition faite par la commune, le maire a-t-il droit sur les objets du culte ;

2° La mairie est-elle le lieu pour garder les objets appartenant à la fabrique?

3° Malgré cette souscription, la fabrique n'est-elle pas la seule propriétaire des objets servant au culte?

4° Ne pourrait-on pas actionner le maire comme détenteur du bien d'autrui et comme coupable d'une voie de fait?

5° Le curé peut-il se servir du drap enlevé, pour les sépultures ecclésiastiques, depuis qu'il a servi à un enterrement civil?

R. — Dans les questions de fait comme celle-ci, il y a toujours un point qui embarrasse les jurisconsultes; ce sont les circonstances au milieu desquelles le fait s'est produit, la pensée qui l'a provoqué, l'esprit ou l'intention dans lequel il a été opéré : autant d'éléments qui fourniraient de la lumière, et que généralement nos correspondants ne donnent pas. Ils sont pourtant nécessaires, puisqu'il s'agit d'un cas pratique *in concreto*, comme dit l'Ecole.

Qu'est-ce qui a provoqué la souscription? Dans quel esprit l'a-t-on entreprise? Le maire faisait-il acte exclusivement municipal? Son intention en quêtant pour des draps mortuaires et l'intention des donateurs étaient-elles de venir en aide à la fabrique pour les pompes funèbres, ou bien d'acquérir un objet indifférent pouvant servir à une cérémonie religieuse et en même temps à sa parodie?

Il nous faut suppléer au silence de celui qui nous interroge, et nous supposons tout ce qu'il y a de plus naturel, c'es-à-dire, que le maire a voulu faire acte de fabricien ; qu'il a agi pour la fabrique, dont, sans doute, il était le délégué pour cela; qu'il a recouru à une souscription publique pour la doter d'un objet dont elle manquait; que sa qualité de maire n'était là que pour mieux assurer le succès de l'entreprise. Nous supposons, en outre, (ce qui nous paraît très-naturel et très-obvie), que les souscripteurs n'avaient pas d'autre pensée que lui.

Notre opinion s'appuie sur ce que 1° les draps mortuaires, bien qu'ils aient été déposés d'abord à la mairie, ne servaient qu'aux services funèbres religieux; qu'ils étaient à la libre disposition du curé et de son sacristain; 2° que plus tard ils ont été installés à l'église, comme dans leur lieu de dépôt naturel; 3° qu'on a reconnu en quelque sorte ce droit, en venant les emprunter au curé pour l'enterrement civil; 4° qu'aucun curé ne se serait prêté à une souscription dont le résultat n'aurait pas été parfaitement défini d'avance; 5° que le maire lui-même ne pouvait pas avoir en vue les enterrements civils, chose inconnue jusques-là, et qui du reste, ne comportent pas ce genre de pompe funèbre.

Notre opinion se fonde en outre, sur le décret du 13 prairial an XII (24 juin 1804), lequel dit dans son article 22 : « Les fabriques... jouiront « seules du droit de fournir les voitures, tentures, « ornements et de faire généralement toutes les « fournitures quelconques nécessaires pour les « enterrements et pour la décence ou la pompe « des funérailles; » et sur l'art. 7, titre II, du décret du 18 mai 1806, qui porte : « Les fabriques « feront par elles-mêmes, ou feront faire par « entreprise... toutes les fournitures nécessaires « aux services des morts dans l'intérieur des « églises, et toutes celles qui sont relatives à la « pompe des convois... »

Enfin nous nous fondons sur le principe généralement admis sans conteste que les fabriques ont la *propriété* des meubles des églises, même de ceux qu'elles auraient achetés avec les *subventions des communes*, si bien qu'elles peuvent les acquérir et les vendre sans autorisation (excepté les meubles *précieux*), d'après une foule de décisions ministérielles et du conseil d'Etat. Et enfin, la dernière raison, c'est que, en fait de *meubles*, la possession vaut titre. Telle est la règle générale consacrée par l'art. 2,279 du code civil, et établie uniquement pour les meubles corporels dont il serait souvent difficile de prouver la propriété.

D'après ces observations générales nous répondons :

Ad 1m. Non, le maire n'a pas droit sur les objets du culte, quand bien même la commune en aurait fait l'acquisition avec ses propres deniers; à plus forte raison, quand cette acquisition a été faite avec le produit d'une souscription publique *ad hoc*.

Ad 2m. La mairie n'est pas le lieu *naturel* pour garder les objets appartenant à la fabrique; mais rien n'empêche que, par une entente préalable entre le maire et le curé ou la fabrique, la mairie et la sacristie se rendent mutuellement de bons offices.

Ad 3m. Oui. la fabrique est l'unique propriétaire des objets servant au culte, *ex dictis*.

Ad 4m. On peut certainement actionner le maire, mais seulement *administrativement*, c'est-à-dire, par voie de dénonciation ou de requête auprès du préfet, du ministre et du conseil d'Etat; car il n'a évidemment agi en cette circonstance que comme magistrat civil et non comme particulier.

Ad 5m. Ceci n'est plus une question de jurisprudence civile-ecclésiastique, mais bien de morale e de droit canon. Nous sommes pour l'affirmative, parce que le drap mortuaire n'ayant reçu aucune espèce de consécration, n'a pu être profané en

servant à un enterrement civil; encore moins aurait-il pu polluer l'église ou le cimetière.

Q. — Un enterrement civil a eu lieu chez moi; mon sacristain, comme laboureur des héritiers et bien qu'il y eût d'autres domestiques dans la maison, s'est permis de faire des invitations pour cette inhumation et d'assister au convoi.

Je l'ai supplié de ne point faire cela; j'ai prié son maître de ne pas se servir de l'employé de l'église en cette circonstance. Rien n'y a fait. Alors j'ai cassé ce sacristain. Ai-je bien ou mal fait?

Ce sacristain renvoyé a éprouvé sans doute quelque regret; car il est allé trouver mon maire, qui est son ami. Celui-ci m'a fait dire de le réintégrer dans ses fonctions. J'ai tenu bon. Ai-je tort ou raison?

Mon maire, hors de lui à cause de ce refus, m'a signifié que la commune ne paierait plus le sacristain, chose qu'elle fait depuis 70 ans, à moins que ce ne soit celui que j'ai renvoyé. Un conseil me serait utile?

R. — Le dernier mot de notre correspondant prouve qu'il n'y a pas ici une question de jurisprudence, mais bien de conduite, et, dans ces sortes d'affaires, les sentiments peuvent varier à l'infini. Selon notre manière de voir, il a parfaitement agi. Les enterrements civils sont un scandale de premier ordre; et, au point de vue religieux ils constituent une suprême impiété, contre laquelle on ne saurait tonner avec trop de force pour la flétrir aux yeux des fidèles.

Si le sacristain avait agi bêtement, comme cela arrive quelquefois, on aurait pu se contenter peut-être d'une vive remontrance; mais il a été prévenu, prié et conjuré. Sa révolte devait avoir un châtiment exemplaire. Elle l'a eu; nous ne pouvons que complimenter le curé d'avoir été sévère et d'avoir tenu bon contre le maire qui a manqué de tact, d'abord, en s'entremettant en cette circonstance et qui a manqué de justice, ensuite, en menaçant la fabrique de ne pas payer le nouveau sacristain, contrairement à un usage presque immémorial.

Notre conseil le voici : que le curé ne capitule pas! 1° Cette subvention ne dépend pas exclusivement du maire. Son conseil peut bien ne point partager une opinion inspirée par la vengeance. 2° De deux choses l'une : ou la fabrique possède assez de ressources pour payer elle-même son employé, ou elle n'en a pas. Si elle en a, elle doit payer plutôt que paraître fermer les yeux sur un scandale et une impiété et se courber sous le despotisme insensé du maire. Si elle n'en a pas, la commune sera forcée de payer comme d'habitude, car d'après l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, le traitement du sacristain appartient aux dépenses obligatoires qui incombent à la commune en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique, en vertu de l'art. 92 du même décret.

Nous donnons un avis tout personnel et de pure amitié. Si notre confrère hésite, — c'est son droit, — qu'il recoure à l'autorité, — c'est son devoir.

Q. — Les pièces justificatives d'un compte de fabrique, combien de temps doivent-elles être conservées, pour être en règle avec la loi?

R. — En règle générale, les pièces justificatives doivent être conservées jusqu'au jour où les comptes sont apurés, c'est-à-dire clos, arrêtés et reconnus exacts, sans contestations d'aucune sorte, non-seulement par les conseils de fabrique, mais encore par l'autorité supérieure.

Des raisons particulières, comme la demande d'un secours à la commune pour cause d'insuffisance de revenus, peuvent nécessiter la conservation plus prolongée des pièces justificatives; car les conseils municipaux ont le droit de les exiger, de signaler les erreurs ou les irrégularités qu'ils croient y remarquer et de demander que ce compte ne soit pas définitivement arrêté tel qu'il est présenté : ce qui suppose qu'on les présente avant d'être apurés par le conseil et approuvés par l'autorité. Mais, comme une demande de secours peut être faite après que les comptes sont clos, arrêtés et jugés exacts, il est bon que les fabriques se tiennent toujours en mesure de justifier régulièrement de l'insuffisance de leurs revenus par la production de leurs comptes et toutes les pièces à l'appui, et qu'elles conservent au moins les pièces du compte précédent et du compte courant, à seule fin de ne pas essuyer de refus de la part de la commune.

Mais au point de vue de la responsabilité légale, les pièces justificatives ne sont nécessaires que jusqu'à l'apurement complet du compte annuel.

Il en serait autrement, si le trésorier refusait de rendre ses comptes, ou de les justifier. Voici ce que dit à ce sujet l'article 90 du décret de 1809 : « Faute par le trésorier de présenter son compte « à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui « qui lui succède est tenu de faire, dans le mois « au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y « contraindre; et, à son défaut le procureur impé- « rial, soit d'office, soit sur l'avis qui en est « donné par l'un des membres du bureau ou du « conseil, soit sur l'ordonnance rendue par « l'évêque en cours de visite; est tenu de pour- « suivre le comptable devant le tribunal de pre- « mière instance et le fait condamner à payer le « reliquat, à faire régler les articles débattus, ou « à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans « un délai fixé, sinon, et le dit temps passé, à « payer provisoirement, au profit de la fabrique, « la somme égale à la moitié de la recette ordi- « naire de l'année précédente, sauf les poursuites « ultérieures. »

Le temps requis pour qu'un trésorier ne soit pas tenu à rendre ses comptes à la fabrique, par prescription, est fixé, selon le droit commun, à trente ans.

Comptabilité des Fabriques

Au sujet de la circulaire ministérielle qui établit sur la comptabilité des fabriques l'inspection des préposés de l'enregistrement, Mgr de Montauban adresse à son clergé la lettre suivante :

Montauban, le 9 janvier 1880.

Par une circulaire du 23 décembre 1879, Monsieur le Ministre des Cultes m'informe qu'une décision ministérielle du 15 octobre dernier, basée sur l'article 1er décret du IV messidor an XII, soumet à l inspection des préposés de l'Enregistrement, les registres et minutes d'actes des fabriques et séminaires, à l'effet de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Aux termes de cette circulaire, le *double des comptes* des trésoriers et les *quittances à l'appui, lorsqu'elles excèdent* 10 *fr.* sont soumis au timbre.

Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; — les cautionnements relatifs à ces actes, sont assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de 20 jours. (Art. 78 de la loi du 15 mai 1818.)

Je dois vous faire remarquer, Monsieur le Curé :

1° Que les registres de toute nature, des fabriques, sont exempts du timbre; l'article 81 du décret du 30 décembre 1809 (non abrogé, comme veut bien le reconnaître Monsieur le Ministre), dit expressément : « Les registees des fabriques seront sur papier non timbré. »

2° Que *le double des comptes* qui doit être déposé à la mairie, et celui qui est fourni à l'administration civile à l'appui des demandes en autorisation d'acceptation de legs, etc. de secours, etc., ne sont pas soumis au timbre.

Le double des comptes, dont il s'agit dans la circulaire, ne peut être, croyons-nous, avec l'auteur du *Code des Fabriques*, que celui dont le trésorier se munirait pour sa décharge personnelle; mais ce double n'est pas en usage, aucune loi n'en impose l'obligation, et l'article du décret du 30 décembre 1809 règle autrement la forme de la décharge du trésorier.

Cette mesure d'inspection n'a pas d'effet rétroactif; elle doit s'appliquer exclusivement aux documents d'une date *postérieure* 15 *janvier* 1880.

D'après la Circulaire, les communications demandées aux fabriques et séminaires pourront comprendre les livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité ; ces communications devront être faites *sans déplacement*.

« Ces communications seront requises par les « employés supérieurs dans les localités où les « agents se rendent pour procéder à des vérifications chez des officiers publics ou ministériels. « Dans les autres communes, la vérification ne « sera faite que si elle a été spécialement pres« crite par le directeur ou reconnue utile par « l'employé supérieur, à raison de circonstances « particulières. »

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal, et puni d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Bien que le décret, sur lequel cette décision est basée, ne me paraisse pas applicable aux fabriques telles qu'elles ont été organisées par le décret du 30 décembre 1809, vous aurez soin, Monsieur le Curé, d'inviter Monsieur le Trésorier de la fabrique de votre Eglise à présenter lorsqu'il en sera requis. aux préposés de l'enregistrement les pièces qui sont soumises à leur vérification ; s'il s'élevait quelque difficulté, vous ne manqueriez pas de m'en référer sans retard.

† THÉODORE,
évêque de Montauban.

—

En envoyant à son clergé cette circulaire sur la comptabilité des Fabriques, Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, observe que ce « contrôle est inutile et blessant : inutile, car l'irrégularité et la confusion dans la tenue de ces comptes ne sont jamais que des exceptions ; blessant, car il équivaut à prétendre que la surveillance des évêques est ou très-imparfaite ou très-complaisante. »

Sa Grandeur proteste ensuite contre le droit que l'on voudrait attribuer aux conseils municipaux de critiquer soit *l'ordre*, soit la *nature* des dépenses.

Le vénérable Prélat déclare ensuite *inadmissibles*, contraires aux droits essentiels de la liberté religieuse, les projets de loi déjà discutés à la Chambre des députés, et pris en considération par la majorité ; à certains égards, ces lois seraient une réédition de la constitution civile du clergé. Sous prétexte de liberté, c'est la confiscation que l'on médite... De *droit*, l'administration des biens d'église appartient exclusivement aux ecclésiastiques ; de fait, les Evêques ont été pendant quinze siècles les seuls juges de cette administration...

Ce contrôle ne manquera pas de tarir les libéralités individuelles, spontanées, qui tiennent à se dérober à la publicité...

Et puis, que de rivalités de juridiction de telles prétendues réformes feront naître, dans les paroisses rurales surtout !

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 februarii.

†GUILLELMUS, episcopus Lingonensis.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

CAUSERIE ÉCONOMIQUE & FINANCIÈRE

La semaine a été à peu près insignifiante au point de vue de la variation des cours. Il y a eu hausse légère sur le 5 0[0, mouvement marqué sur le 4 1[2 et stagnation sur le 3 0[0 perpétuel et le 3 0[0 amortissable.

En vérité, il est étrange de voir de pareilles anomalies dans le prix vénal des divers éléments de la Dette, car la rente et les rentiers n'ont qu'un même débiteur qui est l'Etat. Il serait donc logique que tous les titres de rentes eussent une valeur égale sur le marché, mais pour cela il faudrait les fondre tous dans un seul titre, c'est-à-dire les convertir en 3 0[0 perpétuel. Il est bon de rappeler que c'est l'unité de la rente qui a fait la puissance du marché anglais.

***

L'émission plus ou moins prochaine, mais arrêtée en principe, d'une nouvelle série d'amortissable exerce incontestablement une influence fâcheuse sur l'ensemble du marché, où d'ailleurs il existe encore des situations très-chargées à la hausse.

Il faut aussi mentionner, cette semaine, un mouvement de baisse causé par les préoccupations de la politique extérieure. Des rumeurs alarmantes ont un moment circulé sur les dispositions de l'Allemagne. Les nouvellistes de mauvais augure prétendaient que les armements de l'empire germanique menaçaient directement la France, et qu'il fallait s'attendre à des complications au printemps prochain. La Bourse se laisse toujours prendre à ces bruits de guerre; mais l'émotion, cette fois, a été de courte durée. Le discours pacifique de l'empereur Guillaume a coupé court à ces alarmes.

D'autre part, la situation financière est bonne. L'argent est toujours abondant et rien n'autorise à prévoir nulle part un renchérissement de l'intérêt. Le revenu public, continuant sa progression favorable, a dépassé en janvier de 4,680,000 fr. les prévisions budgétaires. L'encaisse de la Banque a de nouveau atteint le chiffre énorme de 2 milliards.

***

Les fonds étrangers ont eu cette semaine un marché plus calme, et la hausse faite sur la plupart de ces valeurs depuis le commencement du mois a provoqué des réalisations de bénéfices assez importantes, aussi bien en Allemagne qu'à Paris.

Le 5 0[0 Italien fermait samedi passé à 81 fr. 50; il a fait 81 76 au plus haut, et 81 fr. 25 au plus bas; il reste à 81 fr. 45.

Les titres de la Rente autrichienne 4 0[0 n'ont pu conserver le cours de 74 fr.

Le 6 0[0 Hongrois, qui a perdu un instant le prix rond de 87 fr., s'est relevé à 87 fr. 40.

Les Fonds Russes sont plus lourds, malgré les démentis donnés au bruit de l'émission prochaine d'un nouvel emprunt extérieur. On considère comme imminent un appel au crédit public fait par la Russie sur les places occidentales.

Les valeurs Ottomanes sont stationnaires.

***

Les actions et les obligations des Chemins de fer français ont eu, cette semaine, une tenue très-remarquable. Les actions restent à peu près à leurs plus hauts cours, bien que, sur quelques lignes, on ne s'attende pas à la distribution de dividendes supérieurs à ceux de l'année dernière. Les recettes de la 4e semaine de l'année sont des plus brillantes, puisqu'elles constatent une plus-value de 2,900,000 fr. sur les produits de la période correspondante de 1879.

Les obligations des grandes Compagnies ont encore gagné du terrain. La plus favorisée est celle du Nord, qui est demandée à 386,25.

***

Nous avons entre les mains une circulaire de la Société générale de Librairie catholique relative au doublement du capital. Elle résume bien les conditions et avantages de la souscription nouvelle qui sont les suivantes :

On verse, en souscrivant, la somme de 250 fr. par action souscrite.

Il est accordé pour le payement du solde jusqu'au 31 mai prochain.

La Société fait toucher chez les souscripteurs, à moins d'ordres contraires.

Les actions nouvelles sont émises sans primes, au pair seulement.

Les intérêts sont calculés uniformément pour le 1er coupon à compter pu 1er décembre 1879, soit, pour ce premier coupon, une somme de 12 fr. 50. qui sera payée le 1er juin prochain.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices de l'exercice en cours, commencé le 1er juin 1879 et se terminant le 31 mai prochain, lequel exercice s'annonce comme très-favorable.

Il n'y aura donc aucune distinction entre les anciennes et les nouvelles actions. Toutes auront les mêmes droits aux réserves, amortissements, bénéfices, etc.

La circulaire termine ainsi :

« La *Société générale de librairie catholique* a « fait ses preuves, et, outre la belle mission mora- « lisatrice qu'elle remplit, elle prouve victorieu- « sement au monde des affaires que les épargnes « catholiques peuvent, en s'associant, créer non- « seulement de grandes entreprises, mais aussi « fructifier et rapporter de beaux et légitimes « bénéfices. »

En souscrivant aux actions nouvelles de la Société générale de Librairie catholique, on opère un placement de premier choix, puisqu'on trouve dans lesdites actions les points essentiels, c'est-à-dire : sécurité pour le capital et l'intérêt fortement gagés; puis, bénéfices assurés et plus-values certaines.

La *Revue du Dimanche*, cet excellent journal que nous avons déjà cité, s'exprime ainsi :

« Les tendances à la hausse qui se manifestent « depuis quelque temps poussent à l'émission de « titres aussi nombreux que variés; mais nous « nous abstiendrons d'entretenir nos lecteurs de « ces diverses affaires que nous ne pouvons ou ne « voulons pas juger, pour concentrer toute leur « attention sur les actions de la *Société générale* « *de Librairie catholique* que nous leur avons « déjà recommandées. Cette belle affaire doublée « d'une grande œuvre, est trop chère à nos con- « victions et aux principes qui ont sans cesse « guidé les fondateurs de notre journal, pour que « nous ne répétions pas à satiété tout le bien que « nous en pensons. Le dividende qui vient d'être « attribué aux actions de la Société, fait ressortir « le placement que nous recommandons à 6 0[0, « et l'avenir, les sécurités et les satisfactions que « présente une adhésion effective à cette grande « œuvre doivent concourir à la faire rechercher et « préférer à toute autre par toutes les personnes, « et elles sont heureusement nombreuses en « France, qui ont souci de la conservation sociale « et religieuse. »